



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inhumation

Question écrite n° 9729

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles de construction s'appliquant de façon impérative à l'édification des enfeus individuels. Il lui demande notamment si la circulaire DGS/PGE/1 B n° 1213 du 22 novembre 1985 relative aux problèmes liés aux inhumations peut-être considérée comme constituant cette réglementation impérative et si elle peut-être invoquée par le représentant de l'Etat dans le département pour s'opposer à l'édification d'un enfeu individuel.

Texte de la réponse

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières, d'assurer une conciliation entre plusieurs exigences d'intérêt général : gestion optimale des concessions funéraires compte tenu de l'emprise disponible, respect des volontés des familles et des usages locaux, impératifs de sécurité, de décence, de salubrité et d'hygiène publique. La construction de caveaux en surélévation, couramment dénommés « enfeus », correspond dans plusieurs régions à des pratiques anciennes. Dans d'autres cas, elle est envisagée en raison de la saturation de la superficie du cimetière ou de la nature particulière des sols. Cependant, la présence de sépultures au-dessus du niveau du sol est susceptible de provoquer d'importantes nuisances de voisinage et un risque sanitaire réel. Les dispositions législatives du code général des collectivités locales ou réglementaires du code des communes ne considèrent comme mode de sépulture que l'inhumation, le dépôt dans un ossuaire ou, pour ce qui concerne les cendres des personnes crématisées, la conservation dans un columbarium ou la dispersion dans un « jardin du souvenir ». En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit formellement l'usage des enfeus. Dès lors, ces derniers doivent être considérés comme autorisés à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé publique. Ainsi, la réalisation d'enfeus étanches et équipés de systèmes épurateurs de gaz adaptés, peut être considérée comme apportant les garanties nécessaires, comme le ministre chargé de la santé l'a rappelé dans sa circulaire du 22 novembre 1985. En revanche, les enfeus non étanches, notamment lorsqu'ils peuvent contenir plusieurs sépultures, ne permettent pas en règle générale d'assurer une protection suffisante. Il incombe au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer, au titre de sa mission de contrôle des actes des collectivités locales, que les décisions prises par le maire et par le conseil municipal pour la gestion des cimetières respectent ces conditions, au regard des précisions apportées par voie de circulaire en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9729

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 646

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2135